



PROTOCOLE DES REMPLACEMENTS DE COURTE DUREE (RCD)

Année scolaire 2023-2024

Textes :

- Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré annule et remplace l'ensemble des textes qui encadraient le RCD au niveau national
- Note de service du 20 juillet 2023 portant création de la Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels
- Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants

I- PREAMBULE

La continuité du service public de l'Éducation nécessite que tout soit mis en œuvre pour remplacer les enseignants absents, quelle que soit la durée de leur absence. Cette exigence est d'autant plus forte que toute absence non remplacée a des effets immédiats sur les apprentissages des élèves et constitue une source d'inégalités.

Les remplacements de courte durée sont ceux dont la durée est inférieure ou égale à 15 jours. Ils sont gérés par l'E.P.L.E.

Les remplacements supérieurs à 15 jours sont gérés par le Rectorat.

Depuis la rentrée scolaire 2005, la réglementation incite les enseignants :

- à remplacer leurs collègues absents sur une courte période sur la base d'un protocole de remplacement adopté par l'établissement, notamment pour les absences prévisibles ;
- à s'engager à rattraper eux-mêmes leurs cours pour toute demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle.

Contexte

Les tableaux suivants retracent les statistiques relatives aux heures perdues et remplacées lors de l'année scolaire 2022-2023.

Lycée Professionnel Pierre Mendès France (année scolaire 2022-2023)

Données PRONOTE°

	Cours prévus	Non assurés	Taux %	Remplacés	%rempl.
Détail par motif	14 084h30	1 260h30	8,94%	405h00	32,13%
Absences + de 15jours	Absences + de 15jours				
RCD 2022-2023					
Autres	Autres	77h00	0,54%	11h00	14,28%
Convenance personnelle	Convenance personnelle	2h00	0,01%	1h00	50%
Evènement familial	Evènement familial	4h30	0,03%	0h00	0,00%
Examens	Examens	71h00	0,50%	4h00	5,63%
Fonctions électives	Fonctions électives	23h00	0,16%	18h00	78,26%
Formations et concours	Formations et concours	194h30	1,38%	37h00	19,02%
Garde d'enfant	Garde d'enfant	42h30	0,30%	10h30	24,70%
Mouvement social	Mouvement social	0h00	0%	0h00	0%
Raison de santé	Raison de santé	604h30	4,29%	281h30	46,56%
Réunions pédagogiques	Réunions pédagogiques	35h00	0,24%	2h00	5,71%
Sortie pédagogique	Sortie pédagogique	133h30	0,94%	22h00	16,47%
Syndicat	Syndicat	57h30	0,40%	11h00	19,13%
UNSS	UNSS	11h00	0,07%	2h00	18,18%
Voyage scolaire	Voyage scolaire	4h00	0,02%	2h00	50%
Absences + de 15jours	Absences + de 15jours				

II- LES MODALITES DU REMPLACEMENT DE COURTE DUREE

• Discipline de remplacement

Le remplacement se fait conformément aux qualifications de l'enseignant remplaçant volontaire.

Le professeur remplaçant intervient dans sa discipline de recrutement. Le remplacement ne s'effectuera donc pas nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Le professeur remplaçant peut aussi surveiller un devoir ou une activité proposée par le professeur à remplacer s'il s'est mis d'accord avec le collègue absent.

• Les personnels pouvant assurer les RCD

➤ Les enseignants en poste dans l'établissement (tous statuts confondus) :

Ils peuvent être sollicités sur une heure libre de cours. Les sollicitations concernant les remplacements seront envoyées de manière exhaustive à l'ensemble des enseignants n'ayant pas de cours sur l'heure à remplacer.

➤ Les T.Z.R. en sous-service ou en surnombre

Des enseignants en zone de remplacement, mais affectés à l'année sur des blocs de moyens provisoires dans un établissement, peuvent se trouver en situation de sous-service. Le professeur T.Z.R. en poste dans l'établissement, pourra être mobilisé dans la limite de son O.R.S. par le chef d'établissement pour effectuer des remplacements de courte durée après accord du rectorat. Ces remplacements effectués dans la limite de l'O.R.S. ne donnent pas lieu au versement d'H.S.E.

➤ Les enseignants déchargés

Les professeurs bénéficiant de décharges de service peuvent être aussi concernés par le dispositif de remplacement de courte durée.

➤ Les enseignants en temps partiel

Les enseignants exerçant à temps partiel peuvent aussi effectuer des remplacements de courte durée.

III- LES DIFFERENTES SITUATIONS DE REMPLACEMENT D'UN PROFESSEUR

Un professeur, que le chef d'établissement aura autorisé à s'absenter pour convenance personnelle, devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur.

Lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe, mais d'une autre discipline, pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours de l'enseignant qui l'a remplacé, il y a échange de service. Cet arrangement ne générant pas de service en plus pour les enseignants concernés, il ne donnera donc lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire. En revanche cet arrangement doit être renseigné auprès des adjoints pour être mentionné dans les emplois du temps.

Lorsqu'un professeur est en absence statutaire de droit (congé de maladie, convocation de l'administration, ...), un rattrapage volontaire des cours est possible par cet enseignant en veillant aux modalités suivantes :

- l'enseignant doit le faire savoir explicitement (demande auprès des adjoints). En cas d'absence prévisible, les rattrapages de cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absences prévues ;
- l'enseignant doit être volontaire et recevoir l'accord du chef d'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement ne pourra pas désigner un autre professeur pour assurer ses cours.

IV- REMUNERATION

Le tableau ci-dessous répertorie les situations de remplacement possibles ouvrant droit ou non au paiement d'HSE.

Catégories	Autorisation chef EPLE	Modalités du remplacement	Rémunération	Observations
Convenance personnelle (rdv médical, décès rdv administratif, mariage,...)	Oui	Par l'enseignant lui-même «rattrapage »	Non	Prévision de l'absence possible. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son remplacement (rattrapage par le même professeur)
		Echange de cours avec un collègue	Non	
		Par un collègue pendant le créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	
Convocations de l'administration	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Prévision de l'absence possible
Absence découlant d'un dispositif réglementaire (congés syndicaux)		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	
Jury d'assises		Par un collègue volontaire en dehors du créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	

Congé de maladie et autres absences (enfant malade avec CM)	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Absence non prévisible
		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	
Voyage ou sortie scolaire	Oui	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Prévision de l'absence possible
		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	

■ **les heures non effectuées durant l'absence pour convenance personnelle devront être récupérées**

V- MODALITES ORGANISATIONNELLES

Les heures de remplacement seront proposées aux professeurs de la classe et à tous les autres professeurs volontaires et libres sur le créneau.

Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement. Toutefois, pour assurer effectivement les heures prévues à l'emploi du temps, de la surveillance de devoirs ou d'activités peut aussi être organisée par les enseignants.

Enfin, des séances d'apprentissage surveillées sur supports numériques peuvent être organisées. Ces séances peuvent être encadrées par des assistants d'éducation. Ces derniers pourront s'appuyer sur une banque de ressources ciblées par les équipes disciplinaires.

La vie scolaire pourra aussi prévoir une organisation permettant aux élèves de poursuivre leurs travaux qui peuvent se faire en petit groupe (projet commun, réalisation artistique...).

Ainsi, dès connaissance d'une absence à venir, par l'intermédiaire de l'interface Pronote, la direction propose des heures de remplacement :

- 1- Aux enseignants des équipes pédagogiques concernées, sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement.
- 2- A des enseignants n'appartenant pas à l'équipe pédagogique.
- 3- A des TZR rattachés administrativement à la Cité scolaire et sans remplacement au moment de la sollicitation ou en sous service.
- 4- A la vie scolaire pour assurer la surveillance des séances d'apprentissage ou de réinvestissements pédagogiques sur supports numériques (avec appui d'outils numériques, si besoin).

Pour cela, une notification de sollicitation de remplacement sera envoyée pour les personnes concernées sur Pronote. Celles-ci informent le plus rapidement possible en retour seulement si c'est positif.

Ayant connaissance de l'absence d'un collègue ou en ayant constaté des heures de cours non assurées via Pronote, un enseignant peut aussi proposer à la Direction la prise en charge de classes avant la sollicitation.

Dès réception des réponses des personnels concernés par les remplacements, les remplacements prévus sont mentionnés dans l'EDT des classes et des enseignants concernés. Ils sont ainsi portés à la connaissance des élèves, des familles, des équipes pédagogiques et de la vie scolaire.

Un délai de prévenance de 48h00 est prévu.

Comme pour toute autre heure de cours, le collègue qui effectue un remplacement doit compléter le cahier de textes de l'ENT à l'issue de la séance.

VI- PAIEMENT DES HEURES EFFECTUEES

Les enseignants qui se sont engagés à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée (mission RCD 18 h 00 ou 09 h 00) sont rémunérés dans les conditions prévues par les textes.

Pour les personnels non engagés à l'année, le paiement des heures se fera après le remplacement sur la plateforme ASIE par le chef d'établissement en heure RCD.